

ARRETE DE CIRCULATION N° 19 – M. Bernard CROIZET

République Française - Département de la Charente - Arrondissement d'Angoulême
Commune de Dignac en agglomération

ROUTE BARREE – VOIE COMMUNALE N° 26

Le Maire,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le décret N° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - huitième Partie - Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 21 juin 2024, de Bernard CROIZET – 4 impasse des Justices – 16410 Dignac, qui réalise les travaux sur le bâtiment cadastré en section AB n° 30,

Considérant que dans le cadre de travaux de démolition et d'installation d'un portail, en bordure de la voie communale n° 26, il y a lieu d'interdire la circulation. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1er - Du 7 juillet au 7 août 2024, la circulation sur la voie communale n° 26 – Rue de la Croix Chasseraud, de tous les véhicules sera interdite, néanmoins l'accès aux riverains sera maintenu.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 - Madame le Maire de la commune de Dignac, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dignac, le 24 juin 2024

Le Maire de Dignac,
Françoise DELAGE



DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.